

Juin 2016

SOMMAIRE :

- **Projet de loi El Khomri** – p. 1
- **Pénibilité** – p.1
- **Assurance chômage** – p.2
- **DSN** – p.2
- **Infraction routière** – p.3
- **Versement transport** – p.3
- **Etats des négociations** – p. 4
- **Jurisprudence** – p. 5

Contact:

Olivia Berthod
Tel : 01 44 55 35 15
oberthod@cgi-cf.com

Retrouvez l'ensemble de ces textes sur www.cgi-cf.com, partie « Social »

I- Projet de loi El Khomri

Le Sénat a entamé, lundi 13 juin, l'examen du projet de loi de réforme du code du travail.

Le Sénat a notamment adopté dans la nuit du jeudi 16 au vendredi 17 juin **l'article 2 du projet de loi travail** en le durcissant, revenant en particulier sur la semaine de 35 heures.

Pour rappel, l'article 2 du projet de loi Travail inverse la hiérarchie des normes et prévoit que l'accord d'entreprise primerait dorénavant sur l'accord de branche en matière de durée du travail.

Les sénateurs examineront jusqu'au 24 juin le projet de loi que le gouvernement avait fait adopter à l'Assemblée nationale grâce à l'article 49.3 de la Constitution. **Au Sénat, un vote solennel est programmé le 28 juin.**

Le texte fera ensuite l'objet d'une commission mixte paritaire Assemblée-Sénat chargée de trouver un accord. En cas d'échec, attendu, c'est l'Assemblée nationale qui aura, in fine, le dernier mot. Le premier ministre, Manuel Valls, pourrait à nouveau utiliser le 49.3.

II- Pénibilité

Pour rappel, la CGI travaille à l'élaboration d'un référentiel multi-branches :

- Détermination du périmètre du référentiel professionnel multi-branches porté par la CGI : 8 CCN et 24 fédérations
- Détermination des métiers étudiés : logistique et transport
- Choix d'un prestataire : le cabinet DIDACTHEM
- Détermination du panel d'entreprises : 41 entreprises auditées
- Elaboration de profils types de polyvalence par métier permettant la construction du référentiel professionnel
- Elaboration d'un guide juridique avec le cabinet FIDERE

Les objectifs :

- Publication du guide juridique pénibilité mi-juillet 2016
- Publication du référentiel professionnel mi-juillet 2016 + homologation

Par ailleurs, une instruction du 20 juin 2016 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité **précise le fonctionnement du compte**. Elle se substitue à l’instruction du 13 mars 2015. Elle rappelle les dispositions applicables pour les expositions de l’année 2015, présente les mesures transitoires pour 2016 et détermine les dispositions applicables à long terme. Cette instruction sera complétée par une autre, précisant les modalités d’acquisition et d’utilisation des points par les salariés.

Ce document est disponible sur le site de la CGI : www.cgi-cf.com

Pour rappel, **à partir du 1^{er} juillet 2016, six nouveaux facteurs de risques professionnels devront être pris en compte pour l’application des dispositions relatives au compte personnel de prévention de la pénibilité**. Il s’agit de risques liés à des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles, postures pénibles, vibrations mécaniques) ou à un environnement agressif (agents chimiques dangereux y inclus poussières et fumées, températures extrêmes, bruit).

III – Assurance chômage : échec des négociations

Après quatre mois de négociations et huit réunions de négociations, les partenaires sociaux n’ont pas su trouver d’accord pour définir les nouvelles règles de l’assurance chômage.

L’actuelle convention d’assurance chômage, signée le 14 mai 2014 doit cesser de produire effet le 30 juin 2016. Les partenaires sociaux n’étant pas parvenus à trouver un accord pour définir les nouvelles règles relatives à l’indemnisation et aux contributions d’assurance chômage, **le Gouvernement va proroger par décret cette convention ainsi que ses textes d’application.**

IV – Déclaration sociale nominative (DSN)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit le réaménagement du calendrier de déploiement de la DSN. Le décret n°2016-611 du 18 mai 2016 vient fixer les dates limites auxquelles les employeurs ainsi que les tiers mandatés pour effectuer les déclarations sociales sont tenus de transmettre pour la première fois une DSN.

C’est le montant des cotisations et contributions recouvré par les Urssaf **en 2014 et la présence ou non d’un tiers mandaté** qui influencent la date de bascule de l’entreprise dans le dispositif.

Déclarant	Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie 2014	Obligation de transmettre une DSN
Employeur sans tiers mandaté	Egal ou supérieur à 50 000€	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l’échéance applicable à l’employeur)
	Inférieur à 50 000€	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l’échéance applicable à l’employeur)
Tiers mandatés par l’employeur	Egal ou supérieur à 10 millions d’euros	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l’échéance applicable à l’employeur)
	Inférieur à 10 millions d’euros	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l’échéance applicable à l’employeur)

Les seuils de cotisations sociales indiqués sont appréciés en tenant compte **de l'ensemble des prélèvements recouverts par l'organisme assurant pour l'employeur le recouvrement des cotisations et contributions sociales.**

Dans le cas des tiers mandatés, les seuils ainsi que les cotisations et contributions sociales s'apprécient **en totalisant pour chaque tiers le montant des cotisations et contributions déclarées et versées pour l'ensemble des employeurs mandants.**

Si après les dates indiquées dans le tableau, les entreprises ou tiers mandatés effectuent les déclarations par un autre moyen que par la DSN, ils seront passibles d'une pénalité dont le montant ne pourra être supérieur à 750€ par entreprise et par mois.

V – Infractions routières avec les véhicules d'entreprise : dénonciation des salariés

Le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 mai 2016, prévoit de mettre à la charge des employeurs, à compter du 1^{er} novembre 2016, l'obligation de dénoncer les salariés auteurs d'infractions routières avec des véhicules d'entreprise.

Lorsqu'une infraction sera commise avec un véhicule détenu ou immatriculé par une personne morale, son représentant **devra indiquer aux pouvoirs publics l'identité de la personne qui le conduisait.**

Les infractions concernées sont celles qui sont constatées par les appareils de contrôle automatique et dont la liste sera fixée par décret.

Pour rappel, actuellement, l'employeur est seulement redevable du montant de l'amende prévue pour l'infraction constatée mais n'est pas tenu de révéler l'identité des salariés ayant commis des infractions.

Ce projet de loi a été transmis le 14 mai dernier à la commission mixte paritaire (CMP) dans le cadre d'une procédure accélérée.

Pour information, le Medef, à la demande de ses fédérations, souhaite déposer un amendement prévoyant **le report de l'application de cette mesure au 1^{er} janvier 2017.**

VI – Changements de taux de versement transport au 1^{er} juillet 2016

L'article 33 de la loi de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives a pour objet de sécuriser juridiquement les changements de taux du versement transport. Désormais, les articles L. 233367 et L. 25314 (pour la région Ile de France) du Code général des collectivités territoriales disposent que toute modification de taux du versement transport entre en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année.

Les nouveaux taux applicables au 1^{er} juillet 2016 au sein des périmètres de transports urbains viennent d'être diffusés dans une lettre circulaire Acoiss du 24 mai 2016.

Sont ainsi modifiés les taux applicables aux zones de versement de transport suivantes (CA = communauté d'agglomération) :

- CA du Pays d'Aix-en-provence : 2 % (au lieu de 1,70 %) ;
- CA du Pays de Dreux : 1,05 % (au lieu de 0,60 % et 0,40 %) ;
- CA du Pays de l'Or : 0,80 % (au lieu de 0,50 %) ;
- Lannion-Trégor communauté : 0,55 % (au lieu de 0,50 %) ;
- CA de Saint-Brieuc : 1,60 % (au lieu de 1,55 %) ;
- agglomération d'Agen : 0,75 % (extension à deux communes) ;
- CA du Pays ajaccien : 1,10 % (au lieu de 0,80 %) ;
- Mulhouse-Alsace agglomération : 1,94 % (au lieu de 1,89 %) à compter du 1^{er} juillet 2016, sauf sur la commune de Wittelsheim où le taux reste de 0,984 %, avant de passer à 1,49 % au 1^{er} janvier 2017 ;
- Morlaix communauté : 0,80 % (au lieu de 0,60 %) ;
- CA Limoges métropole : 1,38 % (au lieu de 1,02 %) ;
- CA de Blois : 0,94 % (au lieu de 0,92 %) ;
- communauté de communes Dombes-Saône-Vallée : 0,60 % (au lieu de 0,50 %) ;
- CA de la Riviera française : 0,40 % (nouvelle zone) ;
- CA du Bassin de Brive : 0,90 % (au lieu de 1 %) ;
- syndicat mixte des transports Artois-Gohelle : 1,60 % (au lieu de 1,50 %) ;
- syndicat mixte des transports du pays du Bassin de Briey : 0,60 % (au lieu de 0,55 %) ;
- CA de Bourg-en-Bresse : 0,80 % (au lieu de 0,75 %) ;
- CA Rochefort Océan : 0,80 % (au lieu de 0,75 %) ;
- CA Carcassonne Agglo : 1 % (au lieu de 0,80 %) ;
- CA du Puy-en-Velay : 0,80 % (au lieu de 0,60 %) ;
- Grand Cahors : augmentation à 0,60 % pour les communes qui relevaient jusqu'alors du taux de 0,40 %, maintien à 0,60 % pour les autres communes.

VII – Etat des négociations

➤ **CCN des commerces de gros (3044)**

▪ **Négociation en cours**

- Actualisation de l'accord relatif aux forfaits jours
- Présentation du rapport de branche et bilan contrat de génération

- **L'accord formation professionnelle** du 11/5/2016 prévoyant notamment un abondement au CPF dans le temps de travail ou en dehors a été signé par CFDT, la CFTC, la CGC AGRO et la FGTA FO.

La prochaine réunion paritaire se tiendra le 30 juin 2016.

➤ **CCN de l'Import-Export (3100)**

▪ **Négociations en cours**

- Durée du travail (notamment forfaits jours)
- Épargne salariale
- Actualisation de l'accord relatif à la formation professionnelle
- Mise en œuvre de l'accord relatif au financement du dialogue social
- Mise en œuvre de l'accord contrat de génération (actualisation de la cartographie métiers et compétences clefs)

La prochaine réunion paritaire se tiendra le 27 juin 2016.

VIII – Jurisprudence

▪ Invalidité

Lorsque le salarié informe son employeur de son classement en invalidité 2^{ème} catégorie, sans préciser qu'il ne souhaite pas reprendre son travail, une visite de reprise doit être organisée. A défaut, l'employeur commet une faute ouvrant droit à des dommages et intérêts.

Par ailleurs, l'employeur doit s'assurer que le salarié classé en invalidité, ne soit plus en arrêt de travail pour le convoquer à une visite de reprise (cass. Soc., 25 mai 2011, n°09-71.548)

Cass. Soc., 17 mai 2016, n° 14-71548

▪ Elections partielles

Si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus, les élections partielles doivent être organisées pour tous les sièges vacants, titulaires et suppléants de ce collège.

Cass. Soc., 24 mai 2016, n°15-19866